

Arrêt

n° 345 131 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta maman, [S.O.], tu serais de nationalité moldave et d'origine ethnique rom.

Le 20 octobre 2023, tes parents, [S.O.] ([...]) et [B.T.] ([...]), ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Leur demande a été jugée non recevable par l'OE, considérant que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de leur demande de protection internationale, lequel incombe à la France, au regard de l'application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 18-1 b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Le 5 décembre 2024, tes parents ont introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Ils ont finalement renoncé à leur demande le 31 mars 2025.

Le 7 juillet 2025, à l'Office des étrangers, tes parents ont introduit pour toi, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle ils invoquent les faits suivants :

Si vous deviez retourner en Moldavie, tes parents craignent que l'ancienne belle-mère de ta maman t'enlève car cette dernière lui en voudrait d'être partie avec sa petite fille, ta demi-sœur, [S.A.]. Il s'agit de la fille que ta maman aurait eu d'un précédent mariage avec [S.M.]. Tes parents ne déposent aucun document à l'appui de cette demande.

B. Motivation

Tout d'abord, il convient de noter que le Commissariat général, sur la base de l'ensemble des données figurant dans ton dossier administratif, estime que des besoins procéduraux particuliers peuvent être identifiés dans ton cas. En effet, il ressort de ton dossier administratif que tu ne peux pas être entendu personnellement, car tu ne disposes pas encore d'une capacité de discernement suffisante en raison de ton jeune âge. Pour répondre de manière adéquate à cette situation, des mesures de soutien t'ont été accordées dans le cadre du traitement de ta demande par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. En l'espèce, ta maman - Mme [S.O.] a été invitée par courrier recommandé à se présenter le 30 juillet 2025 à un entretien au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse examiner ta demande de protection internationale. Ta maman étant venue avec toi le jour de l'entretien au CGRA, tu as été gardé par un officier de protection formée pour les mineurs et ce, pour que ta maman puisse être entendue par un officier de protection concernant tes craintes. Cet entretien a eu lieu en présence de ton avocat, Maître LYDAKIS Pierre, qui a eu la possibilité de formuler des observations.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que ta demande de protection internationale peut être examinée et traitée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Par l'Arrêté Royal du 12 mai 2024, la Moldavie est considérée comme un pays d'origine sûr. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de ta demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

En l'occurrence, il ressort des déclarations de ta maman qu'elle craint qu'en cas de retour en Moldavie, la mère de son ancien compagnon, [S.M.], soit le père de ta demi-sœur, [S.A.], ne cherche à t'enlever pour se venger d'avoir éloigné ta demi-sœur de sa famille paternelle (NEP, p. 7).

D'emblée, il convient de relever que concernant les prétendues menaces d'enlèvement à ton égard de la part de la mère de l'ancien compagnon de ta maman, cette dernière n'apporte aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués (NEP, pp.7-8).

Ensuite, il convient de souligner que la crainte exprimée par ta maman à ton égard demeure purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. En effet, elle affirme que son ancienne belle-mère aurait proféré des menaces d'enlèvement à ton encontre, dans un esprit de vengeance, à la suite de l'éloignement de ta demi-sœur, [S.A.], de sa famille paternelle (NEP, p. 7). Toutefois, il ne ressort aucunement des déclarations de ta maman que cette dernière aurait entrepris des démarches concrètes visant à t'enlever. Plus encore, il apparaît que ta maman n'entretient plus aucun lien avec cette ancienne belle-mère, laquelle réside actuellement en Moldavie. Elle précise en outre que cette dernière ne dispose d'aucun moyen pour entrer en contact avec elle (NEP, p. 11). À cet égard, bien que ta maman soutienne que son ancienne belle-mère continuerait à la menacer indirectement par l'intermédiaire d'autres personnes, elle ne fournit aucune précision sur la nature, le contenu ou les circonstances de ces prétendues menaces, qui demeurent ainsi purement déclaratoires (Ibidem).

Par ailleurs, ta maman indique que les menaces d'enlèvement passeraient par ses deux anciennes belles-sœurs vivant en France (NEP, pp. 10-11). Toutefois, ses propos à ce sujet apparaissent incohérents, voire contradictoires. D'un côté, ta maman affirme que la dernière fois qu'elle a vu ses anciennes belles-sœurs remonte à quatre mois et demi (NEP, p. 10), mais d'un autre côté, elle déclare que la dernière fois qu'elle a eu des nouvelles d'elles remonte à l'année 2023 (NEP, p. 11). En outre, lorsqu'elle est interrogée précisément sur les menaces qui auraient été proférées à ton encontre par ses anciennes belles-sœurs, ta maman précise que les menaces se limitaient à des paroles de malédiction (Ibidem). Or, ces malédictiones qui relèvent de pratiques superstitieuses ou de croyances personnelles, ne constituent pas, en elles-mêmes, des actes concrets ou des comportements objectivement menaçants. Elles ne permettent en aucun cas de démontrer une intention réelle et avérée de passage à l'acte, ni une volonté manifeste de nuire par des moyens identifiables et effectifs. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de constater que ta maman ne parvient pas à démontrer l'existence de menaces d'enlèvement réelles et actuelles pesant sur toi de la part de son ancienne belle-famille.

Ainsi, le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement ou à l'égard de son enfant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, à considérer les faits établis, *quod non en l'espèce*, force est de constater que vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 4 mars 2022** (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 6 janvier 2025** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20250106.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Or, vous restez en défaut de le faire. En effet, interrogé sur les démarches qu'elle aurait entreprises contre son ancienne belle-famille, ta maman déclare qu'en Moldavie, elle aurait porté plainte à deux reprises à la police mais que cette dernière est corrompue et n'offre pas la protection nécessaire (NEP, p. 8). Toutefois, d'une part, elle ne présente aucun document attestant de ces démarches à la police, ces propos restant purement déclaratoires. D'autre part, elle déclare par la suite de manière contradictoire qu'elle peut solliciter la police moldave contrairement aux autorités françaises en qui elle n'a pas confiance (NEP, p. 10) et que la Moldavie est un pays sécurisé, mais qu'il y a des gens corrompus, notamment dans la police (NEP, pp. 12-13). Au regard de ces éléments, ta maman ne parvient pas à démontrer que les autorités de ton pays n'ont pas la capacité ou la volonté de t'offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980.

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent t'offrir tes autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de t'accorder une protection dans ton pays d'origine. Or, je constate en l'espèce que ta maman n'établit aucunement que tu ne pourrais pas obtenir la protection de la part de tes autorités nationales.

Au vu de tout ce qui précède, la protection internationale t'est refusée. En effet, ta maman n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que, dans votre situation spécifique, ton pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de ta situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que ta demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans ton dossier, je constate que tu ne peux pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Tu n'entres pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La partie défenderesse fait application de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que le requérant provient d'un pays d'origine sûr, en l'occurrence la Moldavie, et expose les motifs pour lesquels elle estime que ce dernier n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que son

pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié politique. A titre subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA du 4 août 2025 [...] ».

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil rappelle que la base légale de la décision attaquée est l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« §1er Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque : [...] b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou [...] »

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. »

3.3. Il ressort de l'article 57/6/1 précité de la loi du 15 décembre 1980 et de l'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de celle-ci qu'un examen individuel et effectif de la demande de protection internationale reste nécessaire, mais qu'il existe une présomption selon laquelle il n'y a en principe pas de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi dans le chef du ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le demandeur de protection internationale originaire d'un de ces pays d'origine sûrs a donc toujours la possibilité de présenter des motifs substantiels pour justifier le bienfondé de sa demande en démontrant que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr et donc en décalage avec la situation générale qui y règne¹. Ainsi, le simple fait qu'un demandeur de protection internationale provient d'un pays d'origine sûr n'implique pas automatiquement que sa demande soit rejetée comme manifestement infondée. Ce n'est que si, après un examen individuel, il apparaît que le demandeur de protection internationale n'invoque, dans sa situation particulière, aucun motif sérieux permettant de ne pas considérer son pays comme un pays d'origine sûr dans le cadre de l'examen des conditions requises pour être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale que sa demande de protection internationale peut être rejetée comme manifestement infondée. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au demandeur.

3.4. En l'espèce, l'arrêté royal du 12 mai 2024² portant exécution de l'article 57/6/1, §3 alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 a établi que la Moldavie était un pays d'origine sûr au sens de cette disposition.

Toutefois, dans l'arrêté royal du 3 décembre 2025³ portant exécution de l'article 57/6/1, §3 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 établissant la liste des pays d'origine sûrs, la Moldavie n'a plus été reprise dans la liste des pays d'origine sûrs.

¹ avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Parl.St. Chamber 2016-17, DOC 54 2548/001, p. 110-116

² Arrêté royal portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs https://www.adde.be/images/2024/nl208/6_AR_12_mai_2024.pdf

³ Arrêté royal portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2025/12/03/2025009368/moniteur>

Le Conseil observe dès lors que la base légale qui fonde la décision attaquée n'existe plus.

3.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler »⁴.

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.6. Par ailleurs, pour apprécier le litige dont il est saisi, le Conseil doit tenir compte de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »), qui dispose de la manière suivante :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

La partie requérante devrait donc pouvoir exercer effectivement son droit de recours, tel que garanti par l'article 47 de la Charte. En effet, le droit de recours fait partie du processus décisionnel dans l'évaluation d'une demande de protection internationale.

3.7. Dans ce contexte, il importe de rappeler que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes. La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous

⁴ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95

⁵ CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'attribution d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que, dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de collaboration⁶.

Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

Selon l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

3.8. En l'espèce, le fait que la Moldavie ne soit plus mentionnée dans l'arrêté royal du 3 décembre 2025 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, quatrième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, qui fixe la liste des pays d'origine sûrs, signifie que les critères d'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante ne sont plus les mêmes : il n'est, en effet, plus question d'une présomption selon laquelle il n'y a en principe pas de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi parce que la partie requérante est originaire d'un pays d'origine sûr.

Ce faisant, il n'est plus question d'examiner si la partie requérante parvient à renverser cette présomption en faisant valoir des raisons sérieuses permettant de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection.

Ainsi, dès lors que la base légale de la décision attaquée n'existe plus et que la Moldavie n'est plus considérée comme un pays d'origine sûr, il convient désormais d'examiner, dans le respect des principes relatifs à la charge de la preuve tels que rappelé ci-dessus, si la partie requérante répond ou non aux critères énoncés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, en l'occurrence, outre qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, le Conseil ne saurait pas, sans violer les droits de la défense et le principe du recours effectif, procéder lui-même à un tel examen. En effet, à supposer qu'il rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en substituant les motifs de la décision attaquée, le Conseil lui ferait perdre un degré d'instance et la priverait de certaines garanties procédurales dès lors que, partant du postulat que la partie requérante était originaire d'un pays d'origine sûr, la demande a été analysée, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans la cadre

⁶ CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70

strict de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dont les contours ont été rappelés ci-dessus, la partie défenderesse ayant limité son examen à la question de savoir si la présomption que les requérants sont originaires d'un pays sûr pouvait être renversée.

Enfin, la partie défenderesse a fait le choix procédural de ne pas comparaître à l'audience et reste ainsi par définition muette sur ces points.

3.9. Partant des constats qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif que, si elle était régulière au moment de son adoption, elle est désormais entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1 août 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO